

PROMOUVOIR L'ENVIRONNEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DURABLE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME



Préambule



La promotion du développement durable est devenue, pour toutes les politiques publiques, une obligation affirmée au plus haut niveau et, depuis peu, dans la Constitution.

L'aménagement et le développement durables des territoires sont aujourd'hui au cœur des préoccupations quotidiennes de l'action publique. Ils répondent en cela à une aspiration de plus en plus forte de nos concitoyens.

Les défis à relever collectivement sont nombreux, qu'il s'agisse de garantir la cohésion sociale, à travers notamment les politiques de l'habitat, de renforcer l'attractivité des territoires ou d'assurer l'intégration de l'environnement dans les projets d'aménagement.

Les réponses à apporter doivent être à la hauteur de la difficulté des questions soulevées et invitent à l'innovation, à une recherche permanente de qualité, à être à l'écoute des attentes de la société. La stratégie du Gouvernement s'inscrit délibérément dans cette optique à travers sa politique d'ingénierie d'appui aux territoires.

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un temps fort de la vie d'une collectivité. Elle y exprime son projet d'aménagement et de développement durables. La prise en compte de l'environnement dans les exercices de planification constitue de ce fait l'un des aspects majeurs de la construction globale du projet. L'évaluation environnementale est, à ce titre, un exercice particulièrement utile pour s'assurer que l'environnement est bien intégré durant l'élaboration du document d'urbanisme.

La présente plaquette est la première étape d'un ensemble de productions axées sur l'aménagement et le développement durables. Celles-ci s'appuieront sur des exemples concrets et auront ainsi pour objet d'accompagner les élus dans leur démarche. A travers la présentation d'initiatives ou d'opérations reconnues pour leur qualité, cette plaquette illustre la conjugaison des efforts entre acteurs publics autour d'un objectif d'excellence que partagent État et collectivités territoriales.

Alain LECOMTE
directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

Guillaume SAINTENY
directeur des études économiques
et de l'évaluation environnementale

Sommaire



page 2 **1 Pourquoi prendre en compte l'environnement dans les documents d'urbanisme ?**

- Un défi quotidien pour les élus
- Intégrer les principes d'équilibre, d'économie et de respect de l'environnement dans les documents d'urbanisme
- L'environnement : un facteur de cohésion sociale et d'attractivité économique des territoires
- Ce que demande la loi
- Des exemples de prise en compte des problématiques environnementales

page 12 **2 Comment prendre en compte l'environnement dans les documents d'urbanisme ?**

- Par l'expression d'un projet de développement durable de son territoire
- Par une participation de tous les acteurs
- Par une approche globale
- Par une démarche d'évaluation environnementale

page 20 **3 Les grandes phases de l'évaluation environnementale**

- De l'état initial de l'environnement aux enjeux environnementaux
- Du diagnostic environnemental au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et aux orientations d'aménagement
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement
- La recherche de mesures compensatoires

page 24 **4 L'ordonnance du 3 juin 2004 et ses décrets d'application**

Pourquoi

prendre en compte l'environnement dans les documents d'urbanisme ?

Pour répondre aux attentes des populations actuelles et veiller à préserver l'environnement pour les générations futures.

Un défi quotidien pour les élus

L'élu(e) a la responsabilité d'une collectivité humaine et du territoire dans lequel elle vit.

Les attentes légitimes des populations actuelles et futures sont de plus en plus nombreuses et diversifiées. Leurs conséquences sur l'environnement sont de ce fait plus variées et complexes.

Les conditions du « vivre ensemble » et la qualité de vie sont en jeu.

Pour développer des activités humaines respectant l'environnement, il importe que l'analyse des conséquences des choix soit à la hauteur des enjeux propres à chaque situation locale.

Dans le cadre de la loi et du mandat donné par les citoyens, l'élu(e) a en charge de :

- définir et mettre en œuvre les projets de développement propres à satisfaire les besoins et les attentes des citoyens ;
- veiller au respect de l'environnement, patrimoine commun de la nation, dans l'intérêt même de la collectivité dont il (elle) est responsable, ainsi que celui des collectivités voisines et des générations futures ;
- solliciter la participation de la population et encourager les pratiques vertueuses.

Répondre à des objectifs à court et moyen termes en préservant le long terme : tel est le défi que doit relever l'élu(e) au quotidien.

La collectivité doit opérer des choix et définir des orientations. Pour cela, il lui faut penser la planification à l'échelle territoriale pertinente (SCOT), locale (PLU, carte communale) en lien avec l'aménagement opérationnel (ZAC, lotissements, requalification des entrées de ville, de friches industrielles et commerciales...).

A cette occasion, la nécessité de veiller au respect de l'environnement ne doit pas se traduire par un réflexe d'auto-censure qui conduirait à la paralysie du territoire et des acteurs qui le composent.

En revanche, les choix de développement doivent être faits en pesant bien leurs conséquences, à court, moyen mais aussi long termes, pour le territoire lui-même, et pour les territoires proches ou plus éloignés.

Les citoyens doivent être également associés à la définition du projet et au débat qu'il suscite, le plus largement possible dans un cadre institutionnalisé et organisé ; mieux partagés, les choix sont ainsi mieux pesés et assumés.

► **Agglomération lilloise :
Parc de la Deûle.**

Ce parc écologique, créé sur d'anciennes friches urbaines et rurales, est aujourd'hui géré par le syndicat mixte Espace Naturel Lille Métropole.

Cet établissement est force de proposition pour le développement de la trame verte et sa prise en compte dans le PLU communautaire.

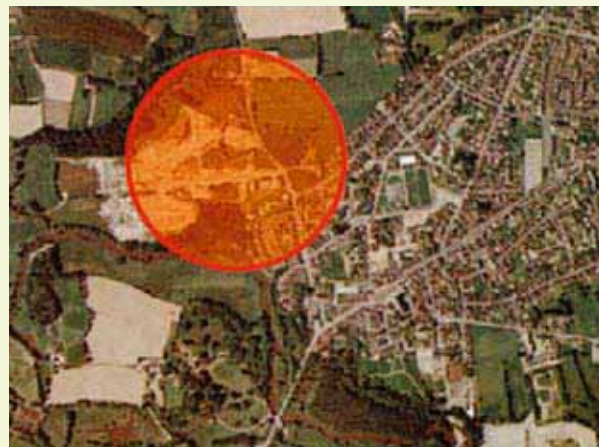


Le Parc de la Deûle

► **Ville de Mordelles
(agglomération rennaise) :
la ZAC du Pâtis.**

Une partie de l'opération se situe dans la boucle que forment Le Meu et la Vaunoise. La qualité de l'espace naturel et sa vulnérabilité aux risques d'inondations ont déterminé les limites de constructibilité. Sur les 38 hectares du projet, près de la moitié est maintenue en espace naturel intégrant la gestion des risques d'inondations.

Le projet urbain s'articule autour des objectifs de haute qualité environnementale (HQE) et ce depuis sa conception jusqu'à la construction des bâtiments (orientation, matériaux utilisés...).



Intégrer les principes d'équilibre, d'économie et de respect de l'environnement dans les documents d'urbanisme

Les choix d'aménagement retenus permettront de concilier :

- l'équilibre entre développement et préservation des espaces et paysages naturels,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- le respect de l'environnement.

Ces choix d'aménagement participent de la sorte à la prise en compte d'enjeux particulièrement importants tels que la biodiversité (Natura 2000, stratégie nationale de la biodiversité...), la maîtrise de l'énergie (plan climat...), l'utilisation économe de l'espace...

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme précise les objectifs que doivent viser les documents d'urbanisme, à savoir :

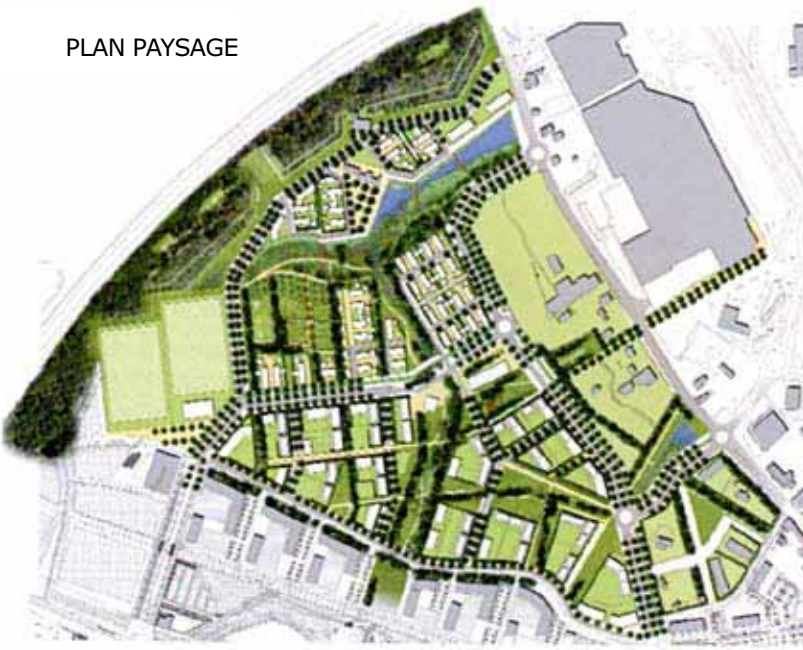
- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Cet article réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale).

Chaque document d'urbanisme doit répondre, dans un rapport de compatibilité avec les documents de rang supérieur, aux enjeux d'un développement équilibré tout en contribuant à l'objectif de solidarité entre les territoires urbains et ruraux et à celui de cohésion sociale.



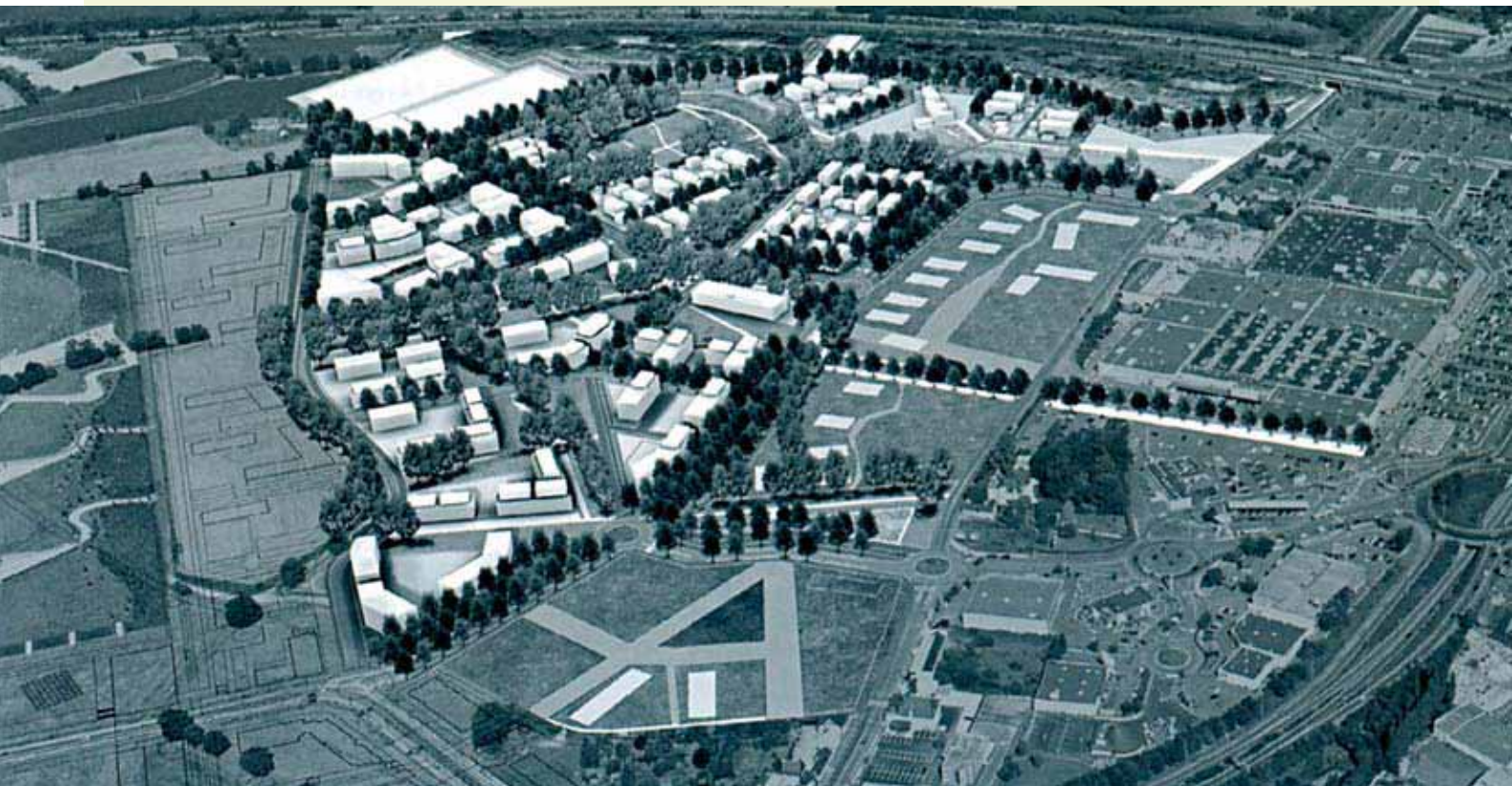
PLAN PAYSAGE



► **ZAC de Beauregard-Quincé à Rennes (Ille-et-Vilaine) :**

axonométrie de la zone d'aménagement concertée de Beauregard-Quincé.

Différents principes ont guidé la composition de ce quartier : la mixité sociale (objectifs du PLH), la diversité des fonctions, la création d'éléments de paysage dont une trame urbaine articulée autour d'un parc, du végétal dans les cœurs d'îlots avec un renforcement de la trame bocagère.



L'environnement : un facteur de cohésion sociale et d'attractivité économique des territoires

L'environnement est à considérer non pas comme une somme de contraintes mais davantage comme un potentiel pour le développement local.

La prise en compte de l'environnement dans les démarches de planification répond à des enjeux multiples et croisés tels que :

- assurer pour tous les individus un environnement sain, sûr et de qualité ;
- préserver les ressources non renouvelables (l'eau, les carrières...) indispensables aux générations actuelles et à venir ;
- renforcer l'attractivité économique du territoire, facteur du développement local, grâce à la qualité de l'environnement ;
- penser une diversité des modes de déplacements pour tous ;
- créer des espaces collectifs de solidarité et de rencontre.

Un environnement et un cadre de vie sûr et de qualité sont des atouts déterminants dans le jeu de la concurrence que se livrent les villes et les agglomérations dans le choix et l'accueil des populations et des entreprises.

Une prise en compte insuffisante de l'environnement peut avoir pour effet d'aggraver les conséquences des catastrophes naturelles ou technologiques telles qu'inondations, incendies, pollution... La prévention en matière d'urbanisme s'impose donc le plus en amont possible.

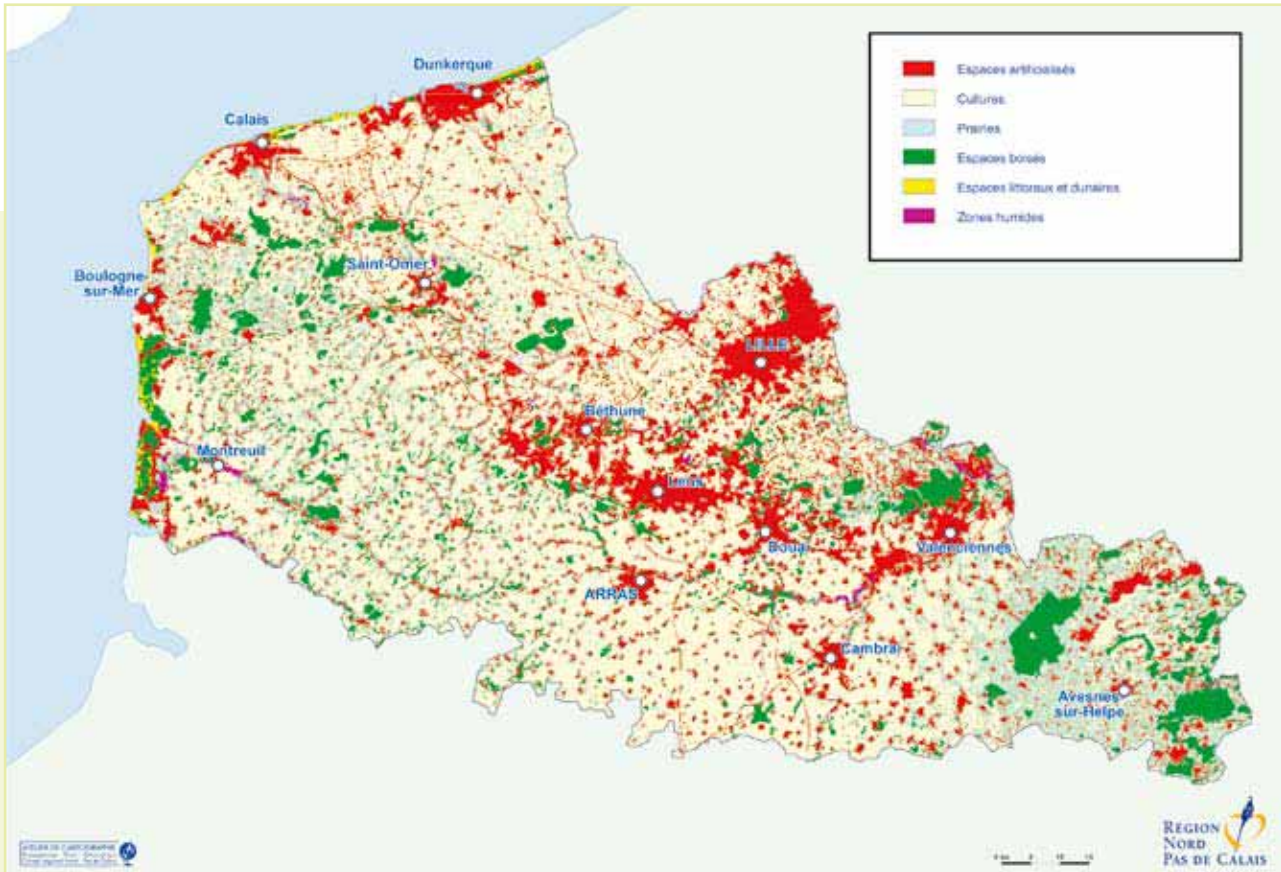
Les acteurs locaux doivent en tenir compte dans l'organisation de l'avenir du territoire et la conception de la ville de demain.

**La préservation
et la mise en valeur de l'environnement
peuvent être facteur d'amélioration
du cadre et de la qualité de vie des citoyens
et facteur d'attractivité du territoire.**



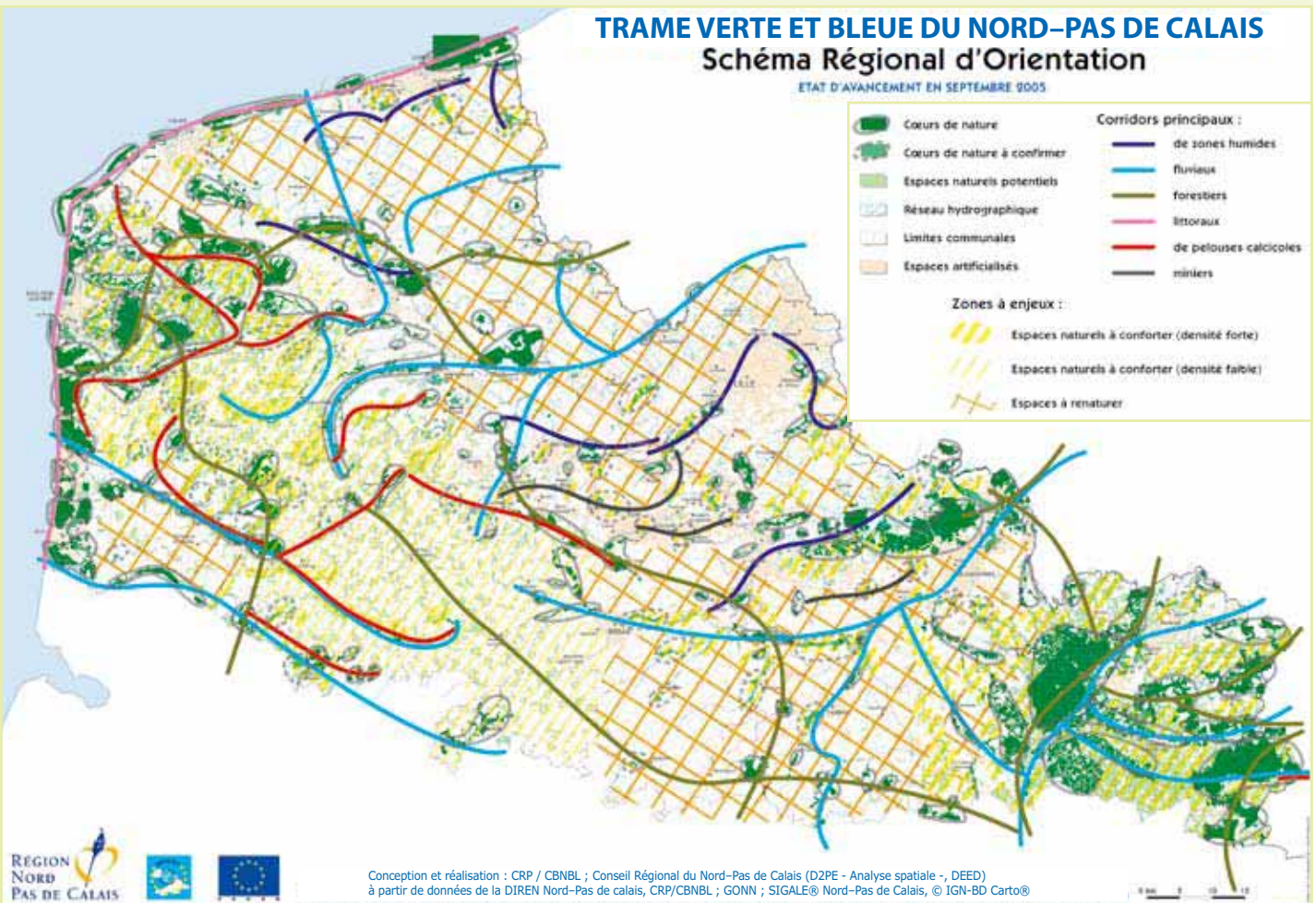
- ▶ **Le projet de Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire Nord-Pas de Calais : un document de référence qui place l'environnement en axe transversal de l'action (plan de la trame des corridors).**

OCCUPATION DES SOLS DANS LA RÉGION DU NORD-PAS DE CALAIS 1998



TRAME VERTE ET BLEUE DU NORD-PAS DE CALAIS Schéma Régional d'Orientation

ETAT D'AVANCEMENT EN SEPTEMBRE 2005



Ce que demande la loi

Plusieurs textes de loi codifiés dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, imposent une prise en compte de l'environnement.

- **La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976** relative à la protection de la nature, fixe le principe de cette protection et affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général ; en conséquence les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales sous peine d'il-légalité.

- **La loi « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000**, modifiée par la loi n° 2003-590 « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, a renforcé les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Elle a introduit de nouvelles exigences relatives à :

- l'état initial de l'environnement ;
- l'évaluation des incidences prévisibles des orientations du schéma ou du plan sur l'environnement ;
- la manière dont le document prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

Elle a également introduit la démocratisation des procédures à travers la généralisation de la concertation et de l'enquête publique.

- **L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004** transposant la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, formalise ces nouvelles exigences pour les documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables. Les documents d'urbanisme doivent également prendre en compte les engagements internationaux et communautaires de la France (Sommet de Rio, réseau Natura 2000, protocole de Kyoto) ainsi que les normes participant à la gestion de l'environnement (loi montagne, loi littoral, loi sur l'air, loi sur l'eau...).

- **Le Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005** relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme, précise les documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, à savoir les DTA, le SDRIF, les SAR des régions d'Outre-mer, le PADD de Corse, les SCOT et certains PLU, notamment ceux qui permettent la réalisation de travaux et d'ouvrages mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement et ceux dont les territoires ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et sous réserves de certaines conditions.

- **La Charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005** et promulguée par le Président de la République le 1^{er} mars 2005 formalise de nouveaux devoirs et exigences afin de préserver l'environnement (principe de précaution, obligation de prévenir les atteintes portées à l'environnement ou d'en limiter les conséquences, réparation des dommages causés à l'environnement...).

Rappel : le rapport de compatibilité entre documents d'urbanisme est le suivant :

- **les SCOT doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement, les prescriptions de massifs, les chartes des parcs naturels nationaux et régionaux, les schémas de mise en valeur de la mer ;**
- **les PLU, les cartes communales, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les autres documents de planification sectorielle (PDU, PLH, SDC) doivent être compatibles avec les orientations du SCOT ;**
- **les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national, ainsi que les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme.**



Voir en fin de document la signification des sigles et abréviations.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) remplace l'ancien schéma directeur. C'est un document de planification stratégique intercommunale qui a pour objet de donner aux communes et groupements de communes les moyens de fixer des objectifs cohérents à l'ensemble des politiques urbaines, ainsi qu'aux autres documents d'urbanisme (PLU et carte communale) et de programmation sectorielle (PLH, PDU, SDC). Le SCoT doit en outre être compatible avec les SDAGE et les SAGE.

Le plan local d'urbanisme (PLU) remplace l'ancien plan d'occupation des sols (POS). Il concerne la totalité du territoire communal, à l'exception des parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Le PLU règlemente l'usage des sols. Le PLU repose sur un « projet d'aménagement et de développement durable » qui exprime la politique d'urbanisme de la commune.

La carte communale approuvée conjointement par le conseil municipal et le préfet, après enquête publique, est destinée aux communes rurales qui souhaitent établir un document simple posant leur projet de développement, sans règlement propre. C'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

Des exemples de prise en compte des problématiques environnementales

Les exemples suivants illustrent la diversité des possibilités de prise en compte des problématiques environnementales dans les démarches de planification, d'aménagement, et lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

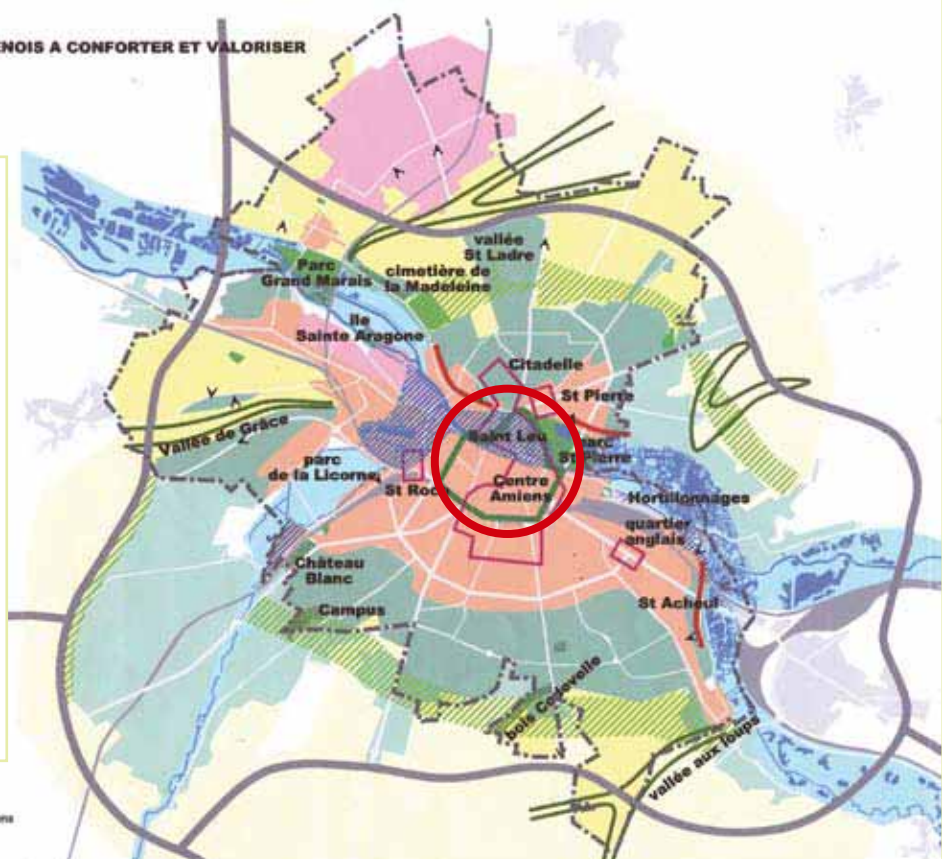
Le projet d'aménagement et de développement durable de la ville d'Amiens, identifie des espaces naturels à protéger. À ce titre, les hortillonnages (cf. photographie) abritent une faune et une flore très riche. Le PLU propose de maintenir les surfaces ouvertes cultivées dans les hortillonnages.

► À travers son PADD, la ville d'Amiens met en valeur ses ressources naturelles.



LES PAYSAGES AMIENOIS A CONFORTER ET VALORISER

-  paysage urbain de faubourg
-  paysage urbain ouvert
-  paysage naturel de vallée
-  paysage urbain de vallée
-  paysage agricole
-  ceinture verte
-  boulevard planté
-  espace boisé
-  falaise
-  vallée sèche
-  Secteurs d'intérêt patrimonial
-  point de vue remarquable



► **Embellissement et requalification des entrées de ville dans la communauté d'agglomération rouennaise (CAR).**

La CAR a entrepris depuis plusieurs années, grâce à une charte, un travail sur ses entrées et traversées.

Au souci de l'image urbaine véhiculée par ces seuils d'agglomération, est associée une réflexion globale :

- sur le partage de l'espace public, en particulier entre les différents modes de déplacements (véhicules, transports en commun, vélos, piétons) ;
- sur la qualité du mobilier urbain (lampadaires, bancs...) avec un travail également d'enfouissement des réseaux (électricité, téléphone) ;
- sur l'esthétique paysagère et notamment la place du végétal sur ces grandes pénétrantes (alignement d'arbres, massifs...).



► **Mise en place d'un schéma de liaisons et stations vélos à Lyon.**



Le PLU de la ville de Lyon a identifié notamment comme enjeux « le renforcement de la cohésion et la mixité sociale ». Ceci passe par un renforcement de l'accessibilité, et notamment « le développement d'un réseau d'axes sécurisés pour les "modes doux" (marche, vélos, rollers) ».

Dans la continuité du plan de déplacement urbain du Grand Lyon est mis notamment en place un réseau de cheminements et d'arceaux de stationnement pour les vélos.

► **Ralentissement de l'écoulement des eaux de pluie à Bois Guillaume (76).**



La ville de Bois-Guillaume grâce à une opération de ZAC a défini un projet urbain visant à une intégration qualitative de la problématique des eaux pluviales. Un réseau de bassins, de noues végétales a été créé, avec l'objectif premier de gérer fonctionnellement la problématique de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales, mais aussi de permettre une intégration paysagère des infrastructures de gestion de cet aléa. La trame associant le végétal et l'eau, participe à la structure du quartier et à la qualité de son cadre de vie.

Comment

prendre en compte l'environnement dans les documents d'urbanisme ?

Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) sont l'occasion, pour une collectivité territoriale ou un groupement de communes, de susciter un débat collectif, rassemblant tous les acteurs pour qu'ils expriment leur point de vue et leur vision sur l'avenir du territoire, à la fois :

Par l'expression d'un projet de développement durable de son territoire

Le projet d'aménagement et de développement durable présente les choix et les solutions d'aménagement qui permettent la réalisation d'un projet de territoire cohérent.

La collectivité territoriale qui élabore un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doit au travers du rapport de présentation et à partir d'un diagnostic qui prend en compte les champs économiques, sociaux et environnementaux et leurs interactions :

- mettre en évidence les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire le plus pertinent ;
- alimenter la réflexion sur les orientations générales du projet ;
- anticiper les incidences les plus fortes sur l'environnement et envisager des choix d'aménagement alternatifs ;
- analyser les incidences des choix et des orientations sur l'environnement ;
- expliquer les choix retenus ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter ou réduire les conséquences dommageables, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette démarche d'approfondissement et de justification des choix et des solutions d'aménagement retenus doit permettre la réalisation d'un projet global et cohérent.

À chaque étape de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme, la collectivité aura intérêt à adopter une méthode permettant de vérifier si les enjeux environnementaux ont bien été intégrés et si les mesures pour en maîtriser les conséquences ont bien été prévues.

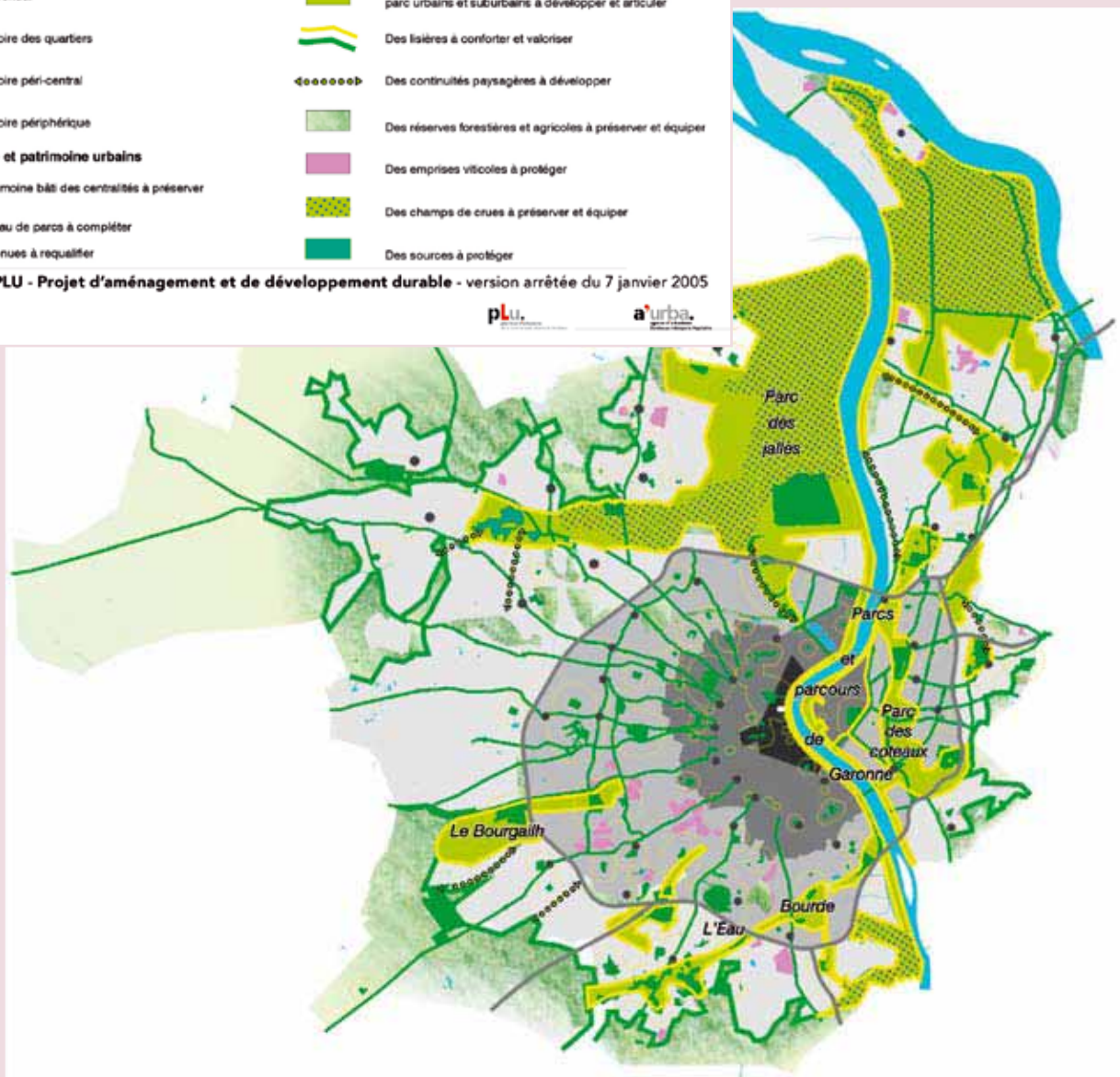
► **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
du PLU de la communauté urbaine de Bordeaux.**

Le PADD du PLU de la communauté urbaine de Bordeaux comporte 5 orientations générales d'urbanisme et d'aménagement, dont l'une s'intitule « Une ville plus verte et plus viable ». Ce grand chapitre propose un ensemble d'actions pour :

- affirmer la présence de l'élément naturel dans le paysage urbain (parc, jardins, lisières urbaines avec la forêt ou les espaces ruraux, armature végétale de l'espace public) ;
- protéger les espaces naturels et les ambiances végétales (terroirs agricoles, viticoles, sites sensi-

- bles, massifs forestiers, zones maraîchères...) ;
- préserver et gérer les ressources naturelles (qualité de l'air, environnement sonore, qualité de l'eau et gestion de l'assainissement, gestion des déchets) ;
- préserver les biens et les personnes contre les risques naturels (notamment inondation, feux de forêt...).

Un schéma présenté dans le PADD synthétise l'ensemble des orientations environnementales et révèle leurs interactions.



Par une participation de tous les acteurs

L'élaboration d'un document d'urbanisme mettant en œuvre la participation de tous les acteurs est un temps fort de démocratie locale.

L'élaboration associée

En application du code de l'urbanisme, l'initiative de l'établissement d'un document d'urbanisme appartient aux communes ou groupements de communes, compétents pour élaborer ou réviser un document d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale). Les communes ont pour mission d'assurer la mise en œuvre et le suivi de leur document d'urbanisme. Pour chacun des documents d'urbanisme, l'État porte à la connaissance des communes ou groupements de communes les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Il peut intervenir également au titre de l'association pour faire valoir ses points de vue, enjeux, projets... sur un territoire.

La concertation : un temps fort de la démocratie locale

L'article L 300-2 du code de l'urbanisme prévoit l'obligation de concertation pour toute élaboration ou révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme. La collectivité précisera par délibération les modalités de la concertation. Celle-ci a pour objet d'informer, d'ouvrir un débat et de recueillir les avis de la population pour enrichir la réflexion collectivement.

La collectivité s'assurera que la concertation sera la plus large possible et sera engagée dès le début du processus d'élaboration du document d'urbanisme. Parce qu'elle conditionne la qualité de la participation du public, l'information portera à la fois sur la démarche engagée, le projet, les méthodes de travail...



L'information et la communication sur le projet d'aménagement peut se faire sous différentes formes :

- une large diffusion des documents de concertation et de synthèse ;
- un accès facile aux dossiers ;
- des réunions publiques largement annoncées ;
- des supports locaux d'information : journaux, plaquettes, sites internet, affichages, réunions...

Cette concertation dynamique permet de :

- renforcer la légitimité de la prise de décision en testant le projet auprès des habitants ;
- mettre en cohérence les différents projets sur un même territoire ;
- enrichir les projets de points de vue différents de ceux de la collectivité ;
- contribuer à améliorer le projet initial, en apportant, le cas échéant, des solutions originales ;
- limiter voire éviter les points de divergence et les blocages notamment lors de l'enquête publique.

La concertation se poursuit jusqu'à l'arrêt du projet du document d'urbanisme et fait l'objet d'un bilan.

Le débat d'orientation

L'article L 123-9 du code de l'urbanisme impose que la collectivité maître d'ouvrage organise au sein de son organe délibérant un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Ce débat doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet ou de la révision d'un PLU ou quatre mois avant l'examen du projet ou de la révision du SCOT.

L'enquête publique

Le projet de document d'urbanisme arrêté avec les avis des personnes associées et le bilan de la concertation est soumis à enquête publique.

► **Le Séquestre : l'agenda 21 du Séquestre, un projet de développement durable.**

La réalisation du plan local d'urbanisme de la commune du Séquestre (Tarn) a été un moment fort de démocratie locale en instaurant le principe de la concertation permanente et active sur les projets et actions de la ville. Nombre de réunions, de temps d'échange et de débats ont eu lieu notamment sur la stratégie de développement de la commune et les actions à engager. Cette dynamique de participation citoyenne à la vie de la cité, initiée par l'élaboration du PLU, a permis à la commune de s'engager dans la démarche d'Agenda 21.

L'AGENDA 21 DU SÉQUESTRE

UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Avril 2005



■ Zone agricole et naturelle (habitat dispersé)

■ Zone d'activités communales et intercommunales

■ Cœur de village

■ Adossés et circuits alternatifs

Commune du Séquestre

Superficie : 542 hectares

Population : 1692 habitants

Croissance démographique : 4,5 % depuis 20 ans (triplémen de la population)

Population estimée dans 10 ans : 3500 habitants

LES ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DU SÉQUESTRE

2001 : • Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Le Séquestre retenu « PLU Témoin ».

2002 : • Rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.
• Création de 2 Comités consultatifs (Urbanisme et Intercommunalité).

2003 : • Adhésion au Réseau des Villes Durables de Midi-Pyrénées.

2004 : • Lancement de l'AGENDA 21.
• Adhésion au Réseau des Villes Européennes Durables et Signature des Engagements d'Aalborg.
• Trophées des Ecomaires ; Prix « Coup de Cœur du Jury » Catégorie Politique Globale.
• Lancement du projet de ZAC d'habitat Haute Qualité Environnementale (HQE).

2005 : • Approbation du PLU.
• Mise en œuvre du programme d'actions de l'AGENDA 21.
• Rédaction de la Charte Haute Qualité Environnementale de la ZAC.

POURQUOI UN AGENDA 21 AU SÉQUESTRE ?

Face à la forte pression foncière que connaît la commune depuis quelques années, l'équipe municipale a décidé en 2001 de réviser le Plan d'Occupation des Sols (POS) devenu le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** conformément à la nouvelle législation.

Sur la base de notre réflexion urbanistique et dans le cadre de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, nous avons commencé à réfléchir à des thématiques plus larges sur le **développement économique, les services publics de proximité, la question de l'emploi et du logement, l'intégration des populations nouvelles...**

Il s'agissait donc déjà d'un projet global, intégrant à la fois les préoccupations **économiques, sociales et environnementales**, associant le plus possible la population par l'**information et la concertation**.

CETTE DEMARCHE GLOBALE EST L'ESSENCE MEME D'UN AGENDA 21, document permettant de **planifier et d'organiser les actions à entreprendre dans la perspective d'un développement territorial durable**.

Le lancement de la démarche d'AGENDA 21 en début d'année 2004, a fait du Séquestre la plus petite commune de France à élaborer un AGENDA 21.

Agenda 21 du Séquestre - Avril 2005

Par une approche globale

L'échelle territoriale la plus pertinente de réflexion des problématiques environnementales est le bassin de vie ou le bassin versant.

Le SCOT est plus adapté que le PLU pour aborder les grands enjeux d'équilibre, de développement et de protection des risques majeurs, de qualité de l'eau, et notamment sur les territoires particulièrement sensibles (montagne, littoral, périphérie des grandes agglomérations). C'est à cette échelle que se traitent de manière globale la consommation économe d'espace et l'organisation des déplacements sur la base des bilans des PDU lorsque ces derniers existent.

La prise en compte de l'échelle intercommunale pour réaliser les études et mesurer l'impact d'un choix ou d'une orientation permet de dépasser les limites administratives et de mutualiser les moyens nécessaires aux études.

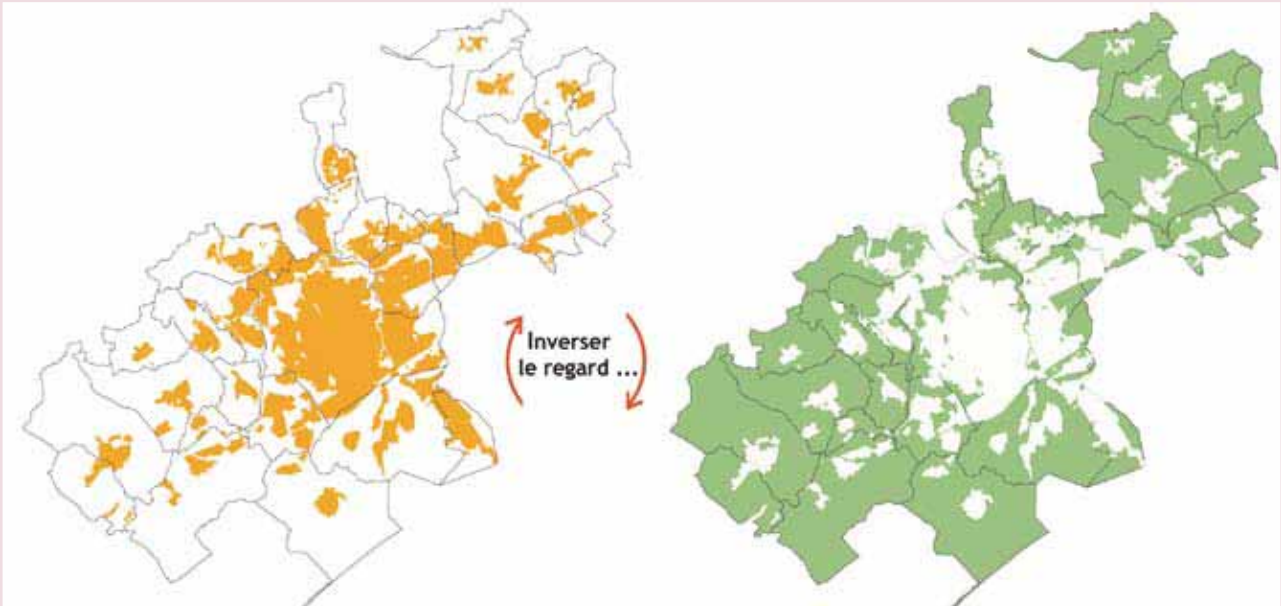
Le PLU est par contre plus adapté pour transposer, au travers du plan de zonage, du règlement et des documents graphiques, les orientations générales d'aménagement ; il est l'outil par lequel on pourra protéger (à la parcelle si besoin est) les espaces naturels sensibles, traiter des problèmes de nuisances sonores, développer les réponses adaptées en matière d'assainissement, d'eau et de gestion des déchets, protéger et mettre en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains...

Le PLU règlemente l'usage des sols. Il impacte donc très directement la vie quotidienne et le cadre de vie des habitants.

L'élaboration de tout document d'urbanisme nécessite une approche globale afin :

- de prendre en compte les besoins actuels et futurs, notamment en matière de logements, de développement économique, de niveau de services, d'espaces publics, d'infrastructures, etc. ;
- de s'assurer de l'adéquation des orientations d'aménagement et de développement avec le fonctionnement des milieux naturels et la biodiversité ;
- de tenir compte de l'ensemble des processus et démarches déjà réalisés, en cours ou en projet sur un territoire, tels que les documents de politique sectorielle (SDC...) et plus particulièrement PLH et PDU avec lesquels doit exister un lien de compatibilité, des documents de contractualisation (contrat d'agglomération, charte de pays, Agenda 21...) ;
- de veiller à la cohérence des orientations d'aménagement retenues avec celles des territoires voisins, y compris les collectivités territoriales des États limitrophes.

- **Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Montpellier :**
reconsidérer les espaces naturels et agricoles par une inversion du regard.



Typologie des valeurs guides

Niveau d'intensité B

30 à 50 logements à l'hectare
4000 à 8000 m² de shon / ha

Formes urbaines de type villageois associant, à l'échelle du bourg ou du quartier, des petits immeubles ou des habitations groupées et une armature d'espaces publics favorisant les modes de déplacements doux.

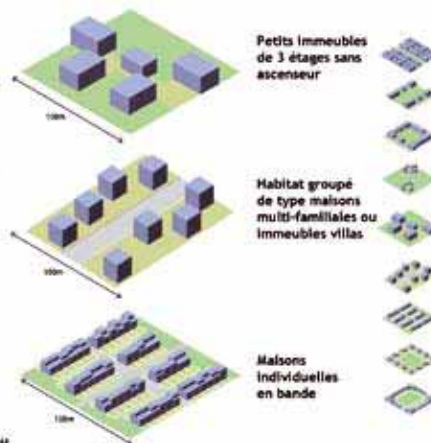
Extensions à proximité d'un réseau de transport public ou dans les pôles d'appui.



Le quartier Malbosq à Montpellier
environ 50 logts/ha



Le centre de Jacou



Pour élaborer son SCOT, la communauté d'agglomération de Montpellier a choisi de placer les espaces naturels en fil conducteur de la réflexion, amenant les partenaires à :

- inverser leur vision du territoire ;
- privilégier le regard sur les espaces naturels et agricoles ;
- composer d'abord avec « les vides » pour élaborer le projet.

Une carte en « négatif » de celle de l'espace bâti permet de mettre en évidence l'organisation des espaces naturels et agricoles, ainsi que les liens à renforcer entre ces espaces.

Des niveaux d'intensité de développement urbain ont été déterminés, fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs autour des formes urbaines.

Par une démarche d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale permet d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les autres thématiques afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire.

Depuis la loi SRU, un document d'urbanisme doit, à travers son rapport de présentation, « analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences des orientations sur l'environnement ».

Au service d'un projet de territoire cohérent et durable, l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues ;
- des études relatives aux impacts sur l'environnement ;
- des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

L'évaluation est conduite sous la responsabilité des collectivités locales qui élaborent leurs documents d'urbanisme. Les services déconcentrés de l'État peuvent, dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, aider les élus à la mener dans les meilleures conditions possibles (aide à la commande publique, choix d'un bureau d'études pluridisciplinaire, conduite d'études...).

La nécessité d'une évaluation environnementale d'un document d'urbanisme, qu'il soit soumis ou non à la procédure « plans et programmes » de l'ordonnance du 3 juin 2004, sera prise en compte le plus

en amont possible et à l'échelle la plus pertinente pour appréhender les problématiques.

À ce titre, la mutualisation des études (environnementales et autres) à une échelle intercommunale permet de mieux appréhender les incidences des projets en lien avec les communes voisines et d'apporter des solutions à des questions qui ne peuvent souvent trouver une réponse sur une seule commune.

La démarche d'urbanisme est progressive, elle s'appuie sur les étapes suivantes :

- l'élaboration d'un cahier des charges pour en définir le contenu et, le cas échéant, les études complémentaires nécessaires en cours d'élaboration du document d'urbanisme ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux au regard des autres thématiques sectorielles ;
- une évaluation des incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement.

Elle doit être menée parallèlement et tout au long des étapes de la procédure d'élaboration propres à tous les documents d'urbanisme.

La perte de temps générée par une mise en commun (avant même l'élaboration du document) des enjeux et des problématiques à traiter sur un territoire plus large peut entraîner *in fine* un gain de temps et d'efficacité pour traiter collectivement des choix, des incidences et des orientations d'aménagement, notamment sur l'environnement .

► **Le projet d'aménagement du parc d'activités du Muguet à Éperlecques (Pas-de-Calais, communauté d'agglomération de Saint-Omer)**

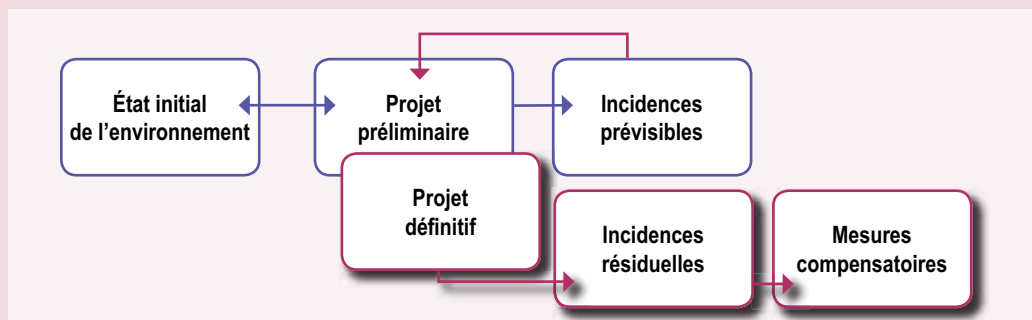


La méthode adoptée pour définir le projet d'aménagement de ce parc d'activités consistait à mener en parallèle et de manière itérative le projet et l'étude de ces incidences sur l'environnement du site. Les scénarios d'aménagement ont été continuellement évalués au regard des enjeux identifiés par l'analyse de l'état initial de l'environnement. Cette démarche a permis de limiter les impacts négatifs du projet grâce à la recherche systématique de solutions alternatives et de qualifier le projet grâce aux potentialités environnementales du site. Le parti d'aménagement a par exemple délimité des emprises foncières pour réaliser un système alternatif de traitement des eaux usées (lits filtrants plantés) et une aire de découverte pédagogique des milieux humides (marais).



► **Schéma du fonctionnement de l'évaluation environnementale du SCOT de Strasbourg :**

une méthode itérative et transversale.



Les grandes phases de l'évaluation environnementale

De l'état initial de l'environnement aux enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial a pour but de favoriser la prise en compte des principales composantes de l'environnement sur un territoire donné.

Elle doit être entreprise en amont de la réflexion sur le projet et s'intégrer dans le cadre du diagnostic global.

L'objectif est de réaliser un diagnostic de l'état de l'environnement à un instant donné, de son fonctionnement et de ses évolutions récentes et prévisibles, des potentialités qu'il offre vis-à-vis du développement du territoire. Cet état des lieux le plus complet possible doit permettre de hiérarchiser les enjeux et d'orienter les décisions qui seront prises en matière d'aménagement et de développement durable, comme le seront les autres études menées en matière de démographie, d'économie locale, d'habitat, de déplacements...

La collecte des informations sera adaptée aux particularités et aux enjeux du territoire (littoral, montagne, en périphérie d'une agglomération, à dominante rurale...).

La collecte se fait sur la base :

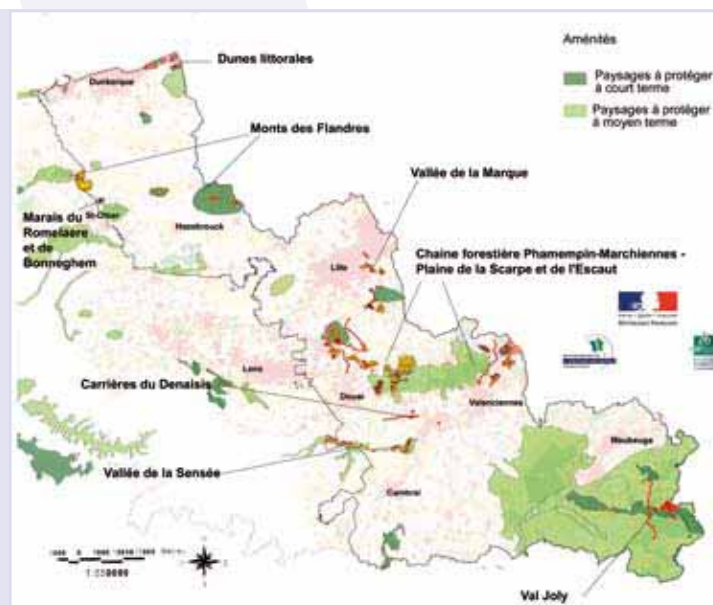
- des données disponibles : bibliographies, inventaires, études antérieures, SIG, INSEE ;
- d'observations de terrain, d'études sectorielles, localisées ou spécifiques (sur les risques naturels majeurs, les paysages, le patrimoine bâti ou naturel, la biodiversité, les nuisances sonores, les éoliennes...);
- des documents existants sur le territoire (SDAGE, SAGE, SMVM, PDU, PEB, PPRN, PSMV, ZPPAUP...)
- des informations recueillies auprès des partenaires associés ou consultés (chambre d'agriculture, conservatoire du littoral, conseil régional et général, DRAC, SDAP, syndicats intercommunaux, DRIRE, DIREN, DDE...).

Les documents restitueront cette analyse de l'état initial de l'environnement sous une forme pédagogique, appropriée à la concertation du public et/ou aux échanges avec les autres partenaires associés.

► Audit des espaces naturels sensibles du département du Nord.



A l'issue de 20 années d'une politique active de protection des espaces naturels départementaux, le Conseil Général du Nord a procédé à son évaluation, afin de réorienter son action. L'intérêt de la démarche repose sur la méthodologie adoptée qui comprenait une phase d'analyse exhaustive des sites d'interventions, des outils mis en place et des impacts des opérations menées et une phase d'entretien avec les acteurs et partenaires permettant une évaluation rigoureuse et prospective.



Hierarchiser les enjeux

Il convient d'apprécier les éléments collectés selon une méthode d'analyse comportant un nombre approprié de domaines environnementaux choisis en fonction du contexte et de la situation propre à chaque territoire.

Pour chacun des domaines retenus, les enjeux seront croisés en termes de forces et de faiblesses, de menaces et d'opportunités, pour le développement du territoire, la mise en valeur de l'environnement et la qualité du cadre de vie.

Ainsi, les enjeux environnementaux pourront être hiérarchisés de manière à définir les objectifs stratégiques prioritaires, aider à la décision en matière de choix de développement et élaborer les orientations d'aménagement.

Des études ou investigations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure connaissance des parties de territoire soumises à de fortes pressions ou à des enjeux multiples et complexes.



Du diagnostic environnemental au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et aux orientations d'aménagement

À l'appui du diagnostic, la collectivité définit, dans son PADD, ses objectifs notamment en matière d'environnement. Ceux-ci auront pris en compte les engagements internationaux de la France, les politiques nationales (loi littoral, loi montagne...), les politiques régionales, départementales et intercommunales (profil environnemental, schéma de services collectifs, plans de qualité de l'air, politique des déchets, DTA, chartes de parcs naturels...).

En croisant les objectifs et les enjeux identifiés sur le territoire, seront définies des orientations « en-

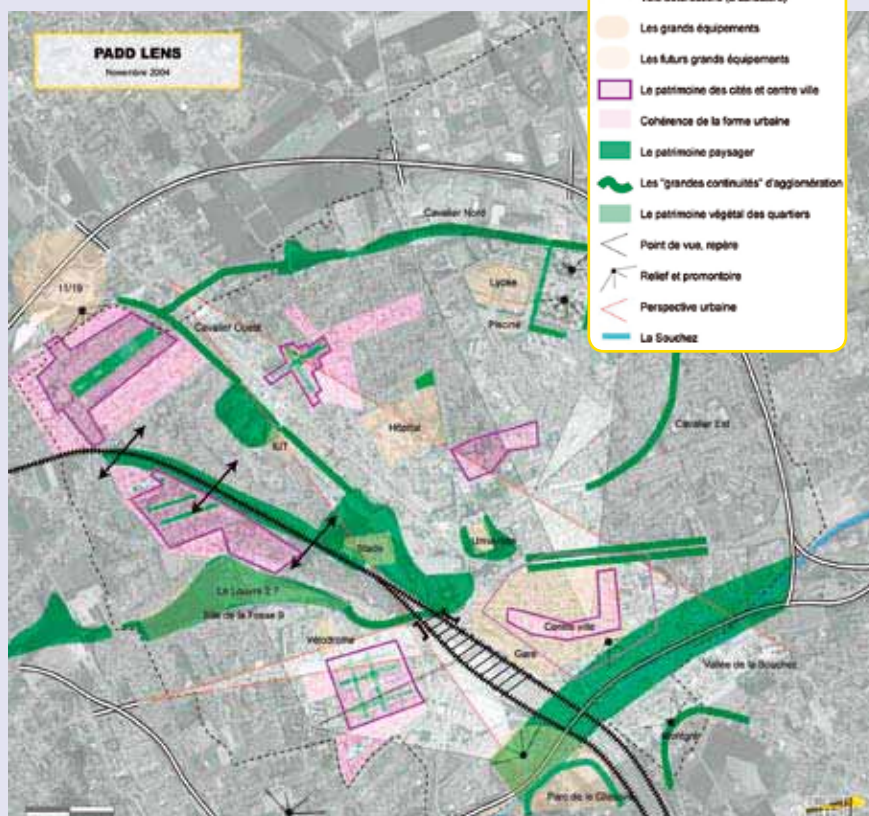
vironnementales » et des orientations plus générales relevant de plusieurs thématiques, comme par exemple la maîtrise de la consommation d'espace, des déplacements, de l'énergie.

Les orientations environnementales illustreront les thèmes les plus importants à traduire dans le projet de territoire, tels que la qualité des paysages et l'activité touristique, la qualité des eaux souterraines et le thermalisme, la qualité du cadre de vie et l'attractivité économique, etc.

► PADD de Lens : la mise en valeur du patrimoine, facteur d'attractivité et de développement.

Les patrimoines du centre-ville, reconstruction Art déco des années 30, et des cités jardins, anciennes cités des mines, témoignent de l'histoire industrielle et sociale de la ville. Le diagnostic souligne leur valeur identitaire pour la ville de Lens. L'enjeu est leur préservation dans une dynamique globale de renforcement de l'attractivité du cœur de l'agglomération.

Le projet de développement l'affirme à travers des mesures de protection de cet héritage, lesquelles valorisent les patrimoines urbains et architecturaux en tant qu'éléments moteurs de la qualité du cadre de vie.



L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement

L'évaluation des incidences est un exercice complexe, qui consiste à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations propres à chaque document d'urbanisme. Cela nécessite d'utiliser des méthodes d'évaluation adaptées.

Les connaissances acquises en matière d'études d'impacts de projets d'aménagement permettent aujourd'hui de repérer les effets positifs ou négatifs que les orientations d'un document d'urbanisme sont susceptibles de générer sur l'environnement.

Pour chaque orientation, il convient tout d'abord de qualifier les incidences.

À titre d'exemples :

- elles peuvent être positives, c'est-à-dire favorables au maintien et à l'amélioration de la qualité environnementale et du cadre de vie ;
- elles peuvent être négatives par exemple pour certaines espèces ou pour des espaces remarquables ;
- elles peuvent être directes ou indirectes.

Ensuite, il faut en apprécier l'importance de ces incidences, en croisant la sensibilité et les potentialités du territoire avec la nature et l'importance des aménagements que permet la mise en œuvre de l'orientation.

La recherche de mesures compensatoires

L'évaluation environnementale donne les moyens à la collectivité de justifier ses choix au regard des impacts sur l'environnement. Par exemple, une collectivité qui a décidé d'étendre sa zone d'activités peut démontrer que les autres hypothèses d'aménagement envisagées auraient été plus défavorables vis-à-vis de certains critères environnementaux : impacts sur le milieu naturel, pollution de l'eau, nuisances sonores...

Cependant, s'il s'avérait que le parti d'aménagement retenu avait des incidences négatives sur l'environnement, la collectivité devra définir des mesures permettant de les éviter, de les limiter, voire envisager des mesures compensatoires améliorant la qualité de l'environnement sur une autre partie du territoire.

La mise en place d'un dispositif de suivi

La collectivité devra effectuer un suivi de son document afin d'en réaliser un bilan à 10 ans. Ce travail pourra s'appuyer sur des indicateurs.

Un tel dispositif doit être réfléchi et mis en place dès le début de l'élaboration du document d'urbanisme et de son évaluation environnementale.

L'ordonnance du 3 juin 2004 et ses décrets d'application

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, transposant la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose désormais pour les documents concernés une procédure spécifique dite « plans et programmes ». Le rapport de présentation de chacun de ces documents d'urbanisme décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du document sur l'environnement ainsi que les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives sur l'environnement. Il expose enfin les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

Le rôle de l'État dans la prise en compte de l'environnement se décompose de la manière suivante :

- dans le cadre du porter à connaissance, l'État intervient en premier lieu en fournissant aux collectivités territoriales les textes législatifs et réglementaires notamment ceux qui sont exigés par la directive « plans et programmes » ;
- lors d'une première consultation facultative et conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 qui précise que l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ;
- enfin le préfet de département est également saisi pour avis, d'une part sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Les nouveautés introduites par le décret ne devraient pas entraîner de dépenses supplémentaires si la commande, la qualité des études réalisées, la pertinence de l'incidence des choix et des orientations sur l'environnement ont été correctement réalisées.



Le décret du 27 mai 2005 modifiant le code de l'urbanisme précise notamment les plans locaux d'urbanisme qui sont soumis à cette procédure « plans et programmes », à savoir :

- les PLU permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Puis, lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un SCOT approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- les PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- les PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale ou supérieure à 200 hectares ;
- les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;
- les PLU des communes littorales au sens de l'article L 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Certaines procédures (cf. nouvel article R 121-16 du code de l'urbanisme) sont dispensées de la « procédure plans et programme », à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement, à savoir notamment les modifications et révisions simplifiées des documents d'urbanisme (cf. les 4 catégories de PLU ci-dessus) qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document, les modifications et les mises en compatibilité des SCOT prévues au 2^o§ de l'art. L 122-13 et à l'art. L 122-15 du code de l'urbanisme.

Des mesures transitoires sont prévues par le décret : l'obligation de réaliser une évaluation environnementale ne s'impose pas aux documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 21 juillet 2004, à condition que l'enquête publique soit ouverte avant le 1^{er} février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006.

Tout document doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.



Signification des sigles et abréviations par ordre alphabétique

DTA	Directive territoriale d'aménagement
Loi SRU	Loi solidarité et renouvellement urbains
Loi UH	Loi urbanisme et habitat
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable
PDU	Plan de déplacements urbains
PEB	Plan d'exposition au bruit
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
PPR	Plan de prévention des risques
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PSMV	Plan de sauvegarde et de mise en valeur
RNU	Règlement national d'urbanisme
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SAR	Schéma d'aménagement régional
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma de développement commercial
SMVM	Schéma de mise en valeur de mer
SRADT	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire
ZAC	Zone d'aménagement concertée
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager



■ **Page de couverture pp. Préambule et Sommaire • Image sensible environnement** (Infographie Territoires Sites & Cités)

■ **Pages 2-3 • Le Parc de la Deûle** (Nord) : extrait de *Les écuries du Parc de la Deûle* (Espace Naturel Lille Métropole et Agence de développement et d'urbanisme Lille Métropole) • **Mordelles, ZAC du Pâtis** : plan de situation (©BD Ortho et IGN 2003) • photo Le Garzic et Menzy / AUDIAR - Agence d'urbanisme de Rennes, site internet de l'agence

■ **Pages 4-5 • ZAC de Beauregard-Quincé** à Rennes (Ille-et-Vilaine) : extrait du *Guide du 5^e forum des projets urbains* (Urbapress information, 2005)

• Plan paysage (centre d'information sur l'urbanisme - Ville de Rennes, www.ville-rennes.com)

• **Le projet de territoire, image sensible** (infographie Territoires Sites & Cités)

■ **Pages 6-7 • Le SRADT Nord-Pas de Calais : Occupation des sols** (Atelier de cartographie / Prospective - Plan - Évaluation / Conseil régional Nord-Pas de Calais) • **Trame verte et bleue régionale** (Conception et réalisation : CRP/CBNBL ; Conseil Régional du Nord-Pas de Calais / D2PE, Analyse spatiale / DEED, à partir de données de la DIREN Nord-Pas de Calais / CRP/CBNBL / GONN / SIGALE© Nord-Pas de Calais, © IGN-BD Carto®) • **Infographie Territoires Sites & Cités**

■ **Pages 8-9 • Schéma : Relation entre différents documents d'urbanisme** (infographie Territoires Sites & Cités)

■ **Pages 10-11 • Hortillonages à Amiens** (extrait de la plaquette de l'Office de tourisme d'Amiens – photo C. Gheerbrant) • **Le paysage amiénois à conforter et à valoriser** (extrait du PADD d'Amiens adopté le 22 juin 2006)

• **ZAC du Bois Guillaume (76)** (extrait de la revue *Le Moniteur*, fiches) •

Plan agglo vélo à Lyon, photo «location de vélos» et Plan Vélos à Lyon (extrait brochure Plan Vélo de Lyon) • **Requalification des entrées de ville** : Requalification RN 138, agglomération de Rouen (Seine-Maritime) (photos Territoires Sites & Cités) ; couverture de la *Révision de la Charte d'aménagement des entrées et traversées de l'agglomération rouennaise* (Agglomération de Rouen, 2005)

■ **Pages 12-13 • Projet d'aménagement et de développement durable** : extraits du PLU-PADD de Bordeaux (Agence d'urbanisme Bordeaux Métropole Aquitaine)

■ **Pages 14-15 • L'Agenda 21 du Séquestre** : extrait des panneaux exposition (conception & réalisation : STUDIO GRAPHIC 05 63 43 31 61 / Commune du Séquestre www.lesequestre.fr) • **Schéma : Le projet de territoire** (infographie Territoires Sites & Cités)


■ **Pages 16-17 • SCOT Montpellier : Inverser le regard et Niveau d'intensité** (extraits du document PADD et SCOT de Montpellier)

■ **Pages 18-19 • ZAC du Muguet à Éperlecques (Pas-de-Calais)** (Schéma d'ensemble et photographies Territoires Sites & Cités) • **Extrait du Schéma de cohérence territoriale de Strasbourg** (ADEUS, *Une méthode itérative et transversale*)

■ **Pages 20-21 • Audit Espaces naturels sensibles du Nord** : schéma (DIREN) • Aménagement • Terril Germignies-Sud (photographies Territoires Sites & Cités) • **Schéma image sensible : Exemple de grille d'analyse de l'évaluation environnementale** (infographie Territoires Sites & Cités)

■ **Pages 22-23 • PADD de Lens** (Pas-de-Calais) : Le patrimoine identitaire (infographie Territoires Sites & Cités)

■ **Page 26 • Infographie Territoires Sites & Cités**



Plaquette élaborée par le ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
Bureau de la planification des territoires urbains et ruraux

Direction des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
La Grande Arche - Paroi Sud
92055 La Défense cedex
téléphone : 33 (0) 1 40 81 92 53

Direction des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale
20 avenue de Ségur
75302 Paris 07 SP
téléphone (standard) : 33 (0) 1 42 19 20 21